
RECOURIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUX DROITS DE L'HOMME POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Margreet Wewerinke et Vicente Paolo Yu III



DOCUMENT DE RECHERCHE

34

RECOURIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUX DROITS DE L'HOMME POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Margreet Wewerinke et Vicente Paolo Yu III *

CENTRE SUD

NOVEMBRE 2010

* Margreet Wewerinke (Nord-Sud XXI) et Vicente Paolo Yu III (Centre Sud), juillet 2010

RÉSUMÉ¹

Les changements climatiques représentent une menace pour le respect des droits de l'homme de millions de personnes, comme le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. La menace est plus grave dans les pays en développement, où les fléaux de la nature, les mauvaises récoltes et d'autres urgences liées aux changements climatiques risquent d'être plus fréquents. La plupart des pays en développement n'ont pas les ressources technologiques et financières nécessaires pour s'adapter aux effets des changements climatiques. En effet, il est déjà de plus en plus difficile pour eux de concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels de leur population à cause des crises financière, économique et alimentaire et de l'accroissement de la population. La capacité des pays en développement à faire respecter les droits de l'homme sur leur territoire est d'autant plus limitée que les pays développés surexploitent l'espace atmosphérique mondial et le budget carbone mondial.

Le présent document de recherche explique l'importance qu'ont les obligations internationales ayant trait aux droits de l'homme à la lumière des multiples entraves que dressent les changements climatiques au développement durable des pays en développement. Ces obligations, qui sont juridiquement contraignantes, ont été approuvées par les États depuis la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et sont incorporées dans des traités sur les droits de l'homme ratifiés par de nombreux pays. Les obligations juridiques en rapport avec les droits de l'homme exigent expressément des États qu'ils prennent des mesures visant à protéger les peuples et les individus de la violation de leurs droits fondamentaux et qu'ils coopèrent à cette fin. Les changements climatiques auront des retombées sur le respect d'un grand nombre de ces droits fondamentaux et pourraient même être à l'origine de graves violations généralisées de ces droits.

La prévention des violations des droits de l'homme dues aux changements climatiques nécessite une coopération internationale intensive. Plus particulièrement, il faut corriger les inégalités entre pays développés et pays en développement et entre leur population conformément au principe juridique de discrimination positive. Ce principe, qui fait partie intégrante de la législation internationale relative aux droits de l'homme, est l'expression d'une exception au principe général selon lequel les États jouissent d'une égalité souveraine, c'est-à-dire que les États ont dans l'ensemble les mêmes obligations juridiques. Selon le principe de discrimination positive, un État peut traiter différemment des détenteurs de droits, si le fait de les traiter de la même façon alors qu'ils se trouvent dans des situations inégales maintient les inégalités. Le présent document démontre que le cadre fourni par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est propice pour favoriser la coopération basée sur le respect des droits conformément au principe de discrimination positive et à l'obligation juridique de tous les États de coopérer pour faire respecter les droits de l'homme.

Le cadre de la CCNUCC, qui inclut la CCNUCC et le Protocole de Kyoto, est fondé sur les principes juridiques qui sont conformes aux obligations internationales en rapport avec les droits de l'homme et qui les renforcent. Ce cadre assure l'équilibre entre les préoccupations

¹ NDT : La version intégrale de ce document est disponible en anglais seulement à l'adresse <http://www.southcentre.org> et s'intitule : « Addressing climate change through sustainable development and the promotion of human rights ».

quant aux besoins de développement des pays en développement et les responsabilités et obligations de tous les pays de lutter contre les changements climatiques et, par conséquent, de limiter les atteintes aux droits de l'homme. Les principes d'égalité, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives des pays développés et en développement sont particulièrement importants. Conformément à ces principes, les pays développés ont les obligations expresses de réduire leurs émissions afin de modifier les tendances à plus long terme des émissions mondiales et d'effectuer les transferts de financement et de technologie dont ont besoin les pays en développement pour prendre des mesures d'adaptation et se diriger vers un développement durable.

Il a été montré que les pays développés faillent constamment au respect des obligations qu'ils ont contractées au titre de la CCNUCC. Il s'est avéré difficile d'y remédier à l'aide de mécanismes juridiques, essentiellement parce que la CCNUCC ne dispose pas de mécanisme visant à faire respecter les obligations. A cet effet, la base juridique inhérente aux normes des droits de l'homme convenues au plan international mérite une attention particulière. En tant que normes internationales juridiquement contraignantes, les droits de l'homme sont des règles qui ont été continuellement réaffirmées par plus des deux tiers de la communauté internationale composée d'un peu moins de deux cents États, dont la plupart sont également parties à la CCNUCC. Du reste, les droits de l'homme sont à la base du concept d'obligations *erga omnes*, c'est-à-dire d'obligations « envers le monde entier et tous ses habitants ».

Face au manquement des pays développés à leurs obligations contractées au titre de la CCNUCC qui risque d'aboutir à des violations généralisées des droits de l'homme, les pays en développement ont la possibilité de recourir aux tribunaux internationaux. En d'autres termes, les instances internationales pourraient se voir demander de préciser les obligations juridiques qui incombent aux États au titre des législations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et des lois relatives aux changements climatiques. La possibilité qui s'offre aux pays en développement d'encourager l'adoption de mesures opportunes et adéquates pour lutter contre les changements climatiques sera encore plus précieuse si le non respect de ces normes *de minimis* persiste et si, en conséquence, les inégalités économiques et écologiques entre pays développés et pays en développement se creusent.